

République Française - Département de l'Yonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : CHITRY-LE-FORT

Date de convocation :

25/08/2015	
Membres En exercice :	10
Présents :	9
Absents :	1
Votants :	10

Séance du jeudi 3 septembre 2015 à 20 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Guy BOURRAT, Maire.

Présents : MORIN Christian, DUMESNIL Sylvie, BOUADOU Christophe, BOULEY Christian, CHALMEAU Vanina, DEMOULIN François, FAATOMO Caroline, GIRAUDON Aurélie.

Absent(s) représenté(s) : MACHADO Laurence a donné pouvoir à GIRAUDON Aurélie.

Absent(es) excusé(es) :-

Secrétaire de séance : CHALMEAU Vanina

N° 2015-024 : Révision du POS en PLU

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

En vue de favoriser le renouvellement urbain, de préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la Commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la Commune.

Il convient donc pour la Commune de conserver un document d'urbanisme qui lui est propre et d'envisager une révision de l'ensemble du zonage de la Commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1978 approuvant le Plan d'Occupation des Sols ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 octobre 1981 et 7 novembre 1986 révisant le Plan d'Occupation des Sols ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 24 juillet 1987, 13 janvier 1994 et 9 février 1996 approuvant les modifications du Plan d'Occupation des Sols ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) rendant caduc au 1^{er} décembre 2016 les POS pour lesquels une procédure de révision n'a pas été engagée avant le 31 décembre 2015 ;

Considérant que le POS de la Commune de Chitry a atteint ses limites et n'est plus de nature à permettre un aménagement structuré et planifié de la Commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE :

1 - de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue de:

- Conserver le cœur historique du village,
- Favoriser le stationnement,
- Préserver le secteur agricole et viticole,
- Rationaliser les zones constructibles en proscrivant tout mitage,

- Confectionner un règlement d'urbanisme simplifié adapté aux attentes actuelles permettant de conserver la typologie du bourg,
- Préserver la biodiversité : maintien des écosystèmes, sensibilités écologiques, forestières et agricoles, impact environnementaux du projet,
- Prendre en compte les risques naturels liés à l'inondation, coulées de boues et gonflements d'argiles.

2 – de tenir à disposition du public, de porter à connaissance du préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au Maire conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme.

3 – que les personnes publiques autres que l'Etat, qui en auront fait la demande conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, ainsi que les organismes identifiés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration du PLU lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet ;

4 – de demander l'association des services de l'Etat au sens de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme ;

5 – de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

6 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU ;

7 - de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études liés à l'élaboration du PLU ;

8 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré dans la section investissement (chapitre 20 - article 202) ;

9 – de transmettre la présente délibération aux Maires des Communes limitrophes :

- Courgis
- Quenne
- Saint-Bris-le-Vineux
- Saint-Cyr-les-Colons
- Venoy

Et aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés ou voisins :

- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- Communauté de Communes du pays Chablisien

10 – que la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées se fera sous forme d'informations dans la presse, de publication dans le bulletin d'information municipal « Les nouvelles de Chitry », de réunion publique avec la population, de tenue d'un registre à la disposition du public au secrétariat de la mairie.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de l'Yonne ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne (DDT) ;
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de l'Yonne (DDCSPP) ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (DREAL) ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Directeur de l'Agence Départementale de l'Yonne de l'Office Nationale des Forêts (ONF) ;
- au Directeur Régional de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) ;
- au Directeur Départemental d'Electricité Réseaux Distribution de France (ERDF) ;
- au Directeur Départemental de France Télécom ;
- au Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) ;
- au Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) ;
- au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) dont la commune est membre ;

- au Président de l'Etablissement Public porteur du Schéma de COhérence Territorial (SCOT) des communes limitrophes incluses dans le périmètre d'un SCOT autre que celui de la Commune ;
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du « Grand Auxerrois » ;
- à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;

Conformément à l'article R130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;

Conformément à l'article R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal « L'Yonne Républicaine » diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, au scrutin à main levée, à CHITRY-LE-FORT, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

*Pour copie conforme,
Le Maire : Guy BOURRAT.*



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 07/09/2015
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/09/2015